

Département de la  
Haute Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA COMMUNE DE BOULOGNE SUR GESSE

Arrondissement de  
Saint Gaudens



ARRETE PORTANT A LA MISE EN PLACE D'UNE  
ZONE BLEUE ET ARRÊT MINUTE POUR  
STATIONNEMENT PAR MARQUAGE AU SOL

Le Maire de la commune de BOULOGNE/GESSE,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code pénal,  
VU le code de la voirie routière,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement sur la voie publique, répondant à l'impératif de respect de l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer des emplacements de zones bleues et arrêts minutes afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public (ERP) ;

**CONSIDERANT** que ces zones de stationnement à durée limitée assureront une meilleure rotation des véhicules et une meilleure occupation des parkings déjà présents dans la commune

**ARRETE**

**Article 1 : Zones bleues**

Du lundi au samedi de 9h00 à 19h et le dimanche de 9h00 à 12h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 heure 30**, sur les secteurs suivants :

- Rue Desirat en entier ;
- Place de la Mairie du n°7 au n°17 ;
- Rue Porte de dessus du n°35 au n°45 ;
- Rue Barry d'en Haut du n°5.

Dans ces zones, les emplacements seront définis par une signalisation (peinture bleue au sol)

**Article 2 : Arrêts Minutes**

Du lundi au samedi de 9h00 à 19h et le dimanche de 9h00 à 12h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **15 minutes**, sur les secteurs suivants :

- Place de la Mairie du n°9 et n°11



- Rue Porte de dessus du n°35 et n°37 ;
- Rue Barry d'en Haut du n°7 au n°7 Bis

Dans ces zones, les emplacements seront définis par une signalisation (peinture bleue et marquage blanc « Arrêt Minute » au sol)

### **Article 3 : Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées aux articles 1 et 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **Article 5 :**

Pour rappel les durées de stationnement sont fixées comme suit :

- 1 heure 30 sur les « zones bleues »
- 15 minutes sur les « arrêts minutes »

### **Article 6 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par le service technique de la communes et les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

### **Article 7 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie qui sera chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Il sera également affiché en mairie et relayé sur tous les supports de communication de la commune.

*RAPPEL : en vertu de l'article R417-11 du Code de la route, il est rappelé qu'un stationnement sur le trottoir d'un véhicule motorisé est interdit car gênant la circulation, le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. Cela est passible d'une amende de classe 2 ou 4.*

Fait à Boulogne/Gesse, le 01 Juin 2023

**Le Maire,  
Alain BOUBE**

